



A R R Ê T É

N°2026_143_T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 10 juillet 2026 par laquelle la Régie Eau et Assainissement – 50 rue Jean Vaujany – 38 000 GRENOBLE, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de rénovation AEP – 3, 5, 7 et 9 chemin Porte Coche ;
Vu l'arrêté de voirie n° 2026_142_T accordée en date du 22 juillet 2026 par la commune de Vif au profit de la Régie Eau et Assainissement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

La Régie Eau et Assainissement – 50 rue Jean Vaujany – 38 000 GRENOBLE, est autorisée à procéder aux travaux de rénovation du réseau AEP

Article 2 : lieu

3, 5, 7 et 9 chemin Porte Coche

Article 3 : dates

Du 21 septembre au 13 novembre 2026 inclus

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**CHAUSSÉE RETRECIE - CHEMINEMENT/TROTTOIR/PISTE CYCLABLE BARRES -
INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER –VITESSE LIMITEE
A 10 KM/H.**

Article 5 : Modification de la circulation :

Les accès secours et riverains seront conservés.

- **chaussée rétrécie,**
- **déviation sécurisée en amont et aval des cheminements piétons,**

Article 6 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 22 JUIL 2026

Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE

